



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION REUNION

Règlement intérieur du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement de la Réunion

Adopté par le CDHH du

Préambule

L'article 33 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, loi ALUR, du 24 mars 2014 crée un conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement (CDHH) chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et d'hébergement et de favoriser la cohérence des politiques locales (article L364-1 du code de la construction et de l'habitation - CCH). À ce titre, chaque membre du CDHH est le relais de son réseau, et participe ainsi à enrichir les débats et les missions confiées à cette instance.

Les débats du CDHH sont aussi nourris par les réflexions menées au sein des Programmes Locaux de l'habitat (PLH) qui vont bientôt couvrir la totalité du territoire réunionnais, des Conférences intercommunales du logement (CIL) ainsi que des Conseils territoriaux de l'habitat (CTH).

Les compétences, la composition et le fonctionnement du CDHH sont fixés par les articles R371-1 à R371-10 du CCH dans leur rédaction résultant du décret n°2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement.

Par ailleurs, le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 et suivants, définit des règles applicables au CDHH.

Table des matières

I - Le Conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement plénier.....	3
A - Sa composition.....	3
B - La durée du mandat.....	4
C - Son rôle.....	4
D - Son fonctionnement.....	4
a) Les convocations.....	4
b) La participation.....	5
c) Les modalités de vote.....	5
d) La procédure dématérialisée.....	5
E - Son secrétariat.....	6
II - Le bureau du CRHH.....	6
A - Sa composition.....	6
B - La durée du mandat.....	6
C - Son rôle.....	6
D - Son fonctionnement.....	6
a) Les convocations.....	6
b) La participation.....	7
c) Les modalités de vote.....	7
d) La procédure dématérialisée.....	7
E - Son secrétariat.....	7
III - Les modifications du règlement intérieur.....	7

ANNEXE 1 et 2 : les compétences, composition et fonctionnement du CDHH

I - Le Conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement plénier

A - Sa composition

Par arrêtés préfectoraux n°16-1322 du 18 juillet 2016 portant création du CDHH et n°16-1323 du 18 juillet 2016 désignant les membres du CDHH, le préfet de région a désigné les membres des trois collèges, conformément aux dispositions de l'article R371-3 du CCH.

Selon cet article, le CDHH est composé de 36 membres, répartis en 3 groupes de même importance à savoir :

- un collège de représentants du Conseil départemental, du Conseil régional, des communes et des groupements de communes du département ;
- un collège de professionnels intervenant dans le département pour la construction, l'amélioration de l'habitat ou la mise en œuvre des moyens financiers correspondants ;
- un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées.

Le CDHH est présidé par le président du conseil départemental qui peut se faire représenter (article R71-3 du CCH).

Le préfet assiste de droit aux séances du CDHH (article R372-3 du CCH). La DEAL, la DJSCS et la DRFIP sont invitées à participer aux séances.

Les organismes, associations et services de l'État suivants, compétents dans des domaines proches du CDHH, sont conviés de façon permanente aux séances du CDHH, sans voix délibérative :

- Le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) ;
- Le directeur de l'agence d'information sur le logement (ADIL) ;
- Le directeur général de l'Agence pour l'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat (AGORAH) ;
- Le directeur de l'agence française de développement (AFD) ;
- Le secrétaire général des Hauts ;
- Le directeur de l'établissement public foncier de la Réunion (EPFR) ;
- Le directeur de la cellule économique du BTP de la Réunion (CERBTP) ;
- Le président de la fédération nationale des associations de réinsertion sociale Réunion (FNARS) ;
- L'administrateur du groupement de coopération sociale et médico-sociale et gestionnaire du SIAO ;
- Le président de la Croix Rouge de La Réunion ;
- le directeur de la SODEGIS ;
- Le directeur de la SICA ;
- Le directeur de Sud Habitat Conseil ;
- Le directeur de la SPLAR ;
- Le directeur de l'AIVS ;
- Le directeur de la mission locale de l'Est ;
- Le directeur en charge de l'habitat à la CASUD ;

Le directeur en charge de l'habitat à la CINOR ;
Le directeur en charge de l'habitat à la CIVIS ;
Le directeur en charge de l'habitat à la CIREST.

B - La durée du mandat

Les membres du CDHH sont nommés pour une période de six ans, renouvelable une fois par arrêté du préfet (article R371-6 du CCH).

Le membre du CDHH plénier qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

C - Son rôle

Le CDHH est chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et d'hébergement et de favoriser la cohérence des politiques locales (article L364-1 du CCH).

Le rôle et les compétences du CDHH sont définies aux articles R362-1 et R362-2 du CCH (voir annexe du règlement intérieur).

Le CDHH plénier du 25 août 2016 a donné délégation au bureau pour exercer la compétence de consultation sur les projets d'arrêtés de carence au titre de l'article 55 de la loi SRU (R362-2 5° du CCH). En application des dispositions du L302-9-1 du CCH, *le CDHH est obligatoirement consulté en amont de la prise de ces arrêtés par le préfet.*

D - Son fonctionnement

Le CDHH plénier se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du président du CDHH (article R371-5 du CCH). Les séances ne sont pas publiques.

Le président a pour mission :

- de faire respecter le règlement intérieur,
- de fixer l'ordre du jour,
- de vérifier que le quorum est atteint,
- de piloter les travaux et diriger les débats,
- de proclamer les résultats des votes,
- de prononcer les avis du CDHH,
- d'assurer l'information et la communication du CDHH.

Le CDHH plénier peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote (article R133-6 du code des relations entre le public et l'administration).

a) Les convocations

Sauf urgence, les membres du CDHH reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites (article R133-8 du code des relations entre le public et l'administration).

Exceptionnellement et afin de respecter le délai de 10 jours, ils pourront être informés de la tenue d'un CDHH par messagerie électronique. Ils sont également informés en cas de modification de calendrier ou d'ordre du jour.

Les organismes convoqués doivent faire connaître, dans le délai indiqué dans la convocation, le nom du représentant qui disposera du droit de vote.

b) La participation

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante (article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration).

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CDHH plénier peut donner un mandat à un autre membre, nul ne peut détenir plus d'un mandat (article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration).

S'il ne peut être mobilisé un suppléant, le mandat doit être donné à un membre du même collège du CDHH. Un exemplaire de pouvoir est joint à la convocation.

Chaque membre s'engage à siéger au CDHH plénier (ou à se faire représenter), à participer activement aux travaux et à transmettre les informations du CDHH au sein de son organisme ou du réseau qu'il représente.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le CDHH plénier est présente ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CDHH plénier délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé (article R133-10 du code des relations entre le public et l'administration).

c) Les modalités de vote

Le vote du CDHH plénier n'est pas secret mais exprimé à main levée, excepté pour les votes à caractère nominatif ; seule compte la voix du représentant de chaque structure.

En présence du titulaire, le suppléant ou le technicien ne prennent pas part au vote.

Les membres du CDHH ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet (article R133-12 du code des relations entre le public et l'administration). Il en est alors fait mention au procès verbal.

Le CDHH se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration).

En cas de partage égal des voix au sein du CDHH, la voix du président est prépondérante (article R371-5 du CCH).

Le résultat est constaté par le président qui compte au besoin le nombre de votants (pour, contre et abstentions).

d) La procédure dématérialisée

Le CDHH peut être consulté par écrit, par le secrétariat du CDHH avec l'accord du président du CDHH, en cas de nécessité, notamment lorsque le délai de réunion d'un CDHH n'est pas compatible avec les délais réglementaires d'un dossier. La consultation est envoyée par messagerie électronique aux membres du CDHH, accompagnée des pièces nécessaires à la consultation. Les réponses sont formulées par messagerie ou courrier, auprès du secrétariat du CDHH, dans les délais figurant dans la lettre de consultation. Les avis non exprimés dans les délais fixés seront considérés comme favorables à la proposition d'avis formulé. Afin d'éviter toute contestation, les avis défavorables feront l'objet d'une transmission complémentaire par voie postale.

E - Son secrétariat

Le secrétariat du CDHH est assuré par la DEAL en coordination avec la DJSCS. Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque séance.

II - Le bureau du CDHH

A - Sa composition

Le premier CDHH plénier qui suit son renouvellement procède à l'élection des membres du bureau. Le bureau comprend le président du CDHH qui peut se faire représenter. Il est composé de 6 membres élus à raison de 2 par collège (article R371-7 du CCH). Le préfet ou son représentant, assiste de droit aux réunions du bureau.

B - La durée du mandat

Le bureau est élu pour une durée de six ans et demeure en fonction jusqu'à la désignation d'un nouveau bureau par le CDHH. Ses membres sont rééligibles. Le membre du bureau qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions (article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration).

C - Son rôle

Le bureau organise les travaux du conseil [...] et propose au conseil un règlement intérieur (art R371-8 al2 du CCH).

Le CDHH plénier a donné délégation à son bureau pour :

- donner son avis sur les projets d'arrêtés de carence au titre de l'article 55 de la loi SRU,
- proposer au CDHH un règlement intérieur.

Le président ou le bureau peuvent demander à ce que l'un ou plusieurs des avis délégués au bureau soient portés à la décision du CDHH plénier et que d'autres compétences puissent être ajoutées au bureau conformément au R362-1 et R362-2 du CCH.

Le bureau peut créer, en tant que de besoin, des ateliers thématiques ou groupes de travail.

Le bureau rend compte de son activité au CDHH (article R371-8 du CCH).

D - Son fonctionnement

Pour assurer ses attributions et délégations, le bureau se réunit en tant que de besoin sur invitation de son président qui peut en confier le soin au secrétariat.

Si des commissions du CDHH sont créées par ailleurs, le bureau peut leur déléguer tout ou partie de ses compétences.

a) Les convocations

Sauf urgence, les membres du bureau du CDHH reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites (article R133-8 du code des relations entre le public et l'administration).

Les convocations et documents sont mis à disposition des destinataires (membres titulaires et suppléants) également par messagerie. Les destinataires sont également informés en cas de modification de calendrier ou d'ordre du jour.

Les organismes convoqués doivent faire connaître, dans le délai indiqué dans la convocation, le nom du représentant qui disposera du droit de vote.

b) La participation

Les membres du bureau qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante (article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration).

Il est admis en séance la présence du titulaire et de l'un de ses suppléants et, pour les membres du bureau, éventuellement d'un technicien mais qui ne prend pas part au vote.

Aucun quorum n'est exigé en bureau, sauf en cas d'avis conforme demandé au bureau sur un dossier, auquel cas le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le bureau sont présents ou ont donné mandat (article R133-10 du code des relations entre le public et l'administration).

Chaque membre s'engage à siéger au bureau (ou à se faire représenter), à participer activement aux travaux et à transmettre les informations du CDHH au sein de son organisme ou du réseau qu'il représente.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du bureau du CDHH peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat (article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration). Le mandat doit être donné à un membre du même collège du CRHH. Un exemplaire de pouvoir est joint à la convocation.

Le président du bureau peut décider d'inviter aux séances du bureau, tout membre du CDHH, pour sa compétence particulière. Le bureau peut entendre toute personne ou institution qu'il estime utile pour prendre ses décisions ou rendre son avis.

Les collectivités territoriales et les services de l'État en charge d'un dossier soumis à l'avis du CRHH sont invités aux réunions du bureau.

c) Les modalités de vote

Les modalités de vote sont identiques à celles du CDHH plénier.

d) La procédure dématérialisée

Les modalités de la procédure sont identiques à celles du CDHH plénier.

E - Son secrétariat

Le secrétariat du bureau est assuré par la DEAL en coordination avec la DJSCS le cas échéant.

III - Les modifications du règlement intérieur

Au cours du mandat, toute proposition de modification du règlement intérieur du CDHH doit être présentée soit par le bureau soit par le CDHH plénier.

ANNEXE 1 :

Les compétences du CDHH

Fixées par l'article R371-1 du CCH, qui renvoie aux articles R362-1 et R362-2 du CCH, relatifs aux compétences des conseils régionaux de l'habitat et de l'hébergement

L'article R362-1 du CCH précise que le CRHH est chargé d'émettre chaque année sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région, un avis sur :

- 1° la satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population ;
- 2° les orientations de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'État et les collectivités territoriales ;
- 3° la programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- 4° les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- 5° les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.

L'article R362-2 du CCH complète l'article précédent : le CRHH est également consulté sur :

- 1° le projet de répartition des crédits publics entre les établissements publics de coopération intercommunale et les départements en application du troisième alinéa de l'article L. 301-3, établi chaque année par le préfet de région ;
- 2° les projets de programmes locaux de l'habitat établis en application de l'article L. 302-2 du présent code, sur les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux en tant qu'ils tiennent lieu de programmes locaux de l'habitat en application de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme et sur le projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tenant lieu de programme local de l'habitat et établi en application du V de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° les bilans établis en application de l'article L. 302-3 ;
- 4° la décision de dénonciation d'une convention de délégation par le représentant de l'État selon le cas dans le département ou la région, en application du II de l'article L. 301-5-1 ou du III de l'article L. 302-4-2 ;
- 5° Au vu des bilans triennaux prévus à l'article L. 302-9, sur les projets d'arrêtés prévus à l'article L. 302-9-1 ;
- 6° - toute création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'habitations à loyer modéré exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région. Toutefois, l'avis du comité n'est pas requis lorsque la dissolution ou la modification de compétence est prononcée à titre de sanction en application de l'article L. 342-14 ;
- 7° les projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 8° les demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L. 365-2 ;
- 9° le bilan, présenté par le délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant, de l'utilisation des aides versées au parc privé et de celles participant à la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc, ainsi que de celle des aides aux établissements d'hébergement visées au III de l'article R. 321-12 ;

- 10° l'arrêté pris par le représentant de l'État dans la région en application du second alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;
- 11° l'arrêté pris par le représentant de l'État dans la région en application du deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts ;
- 12° la demande d'agrément des observatoires des loyers, en application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;
- 13° sur la liste des terrains mobilisables en faveur du logement établie par le représentant de l'État dans la région en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 14° les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région sur l'application du supplément de loyer, en application de l'article L. 441-10 ;
- 15° les rapports établis annuellement par les représentants de l'État dans les départements de la région et, le cas échéant, par les présidents de conseil des métropoles, sur les ventes de logements d'habitation à loyer modéré, en application des articles L. 443-7 et L. 443 - 15- 2 ;
- 16° les rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;
- 17° les projets d'intérêt majeur en application du 2° de l'article L. 350-3 du code de l'urbanisme.

Le CRHH peut déléguer toutes ses compétences listées ci-dessus, sauf le premier point, à son bureau ou aux commissions spécialisées mentionnées à l'article R 362-11 du CCH.

Les dispositions spécifiques aux DOM

Section 1 : Compétences.

Article R371-1

Le conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement émet chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le préfet, un avis portant, en ce qui concerne le territoire du département, sur les sujets mentionnés aux 1° à 5° de l'article [R. 362-1](#).

Il est également consulté, en ce qui concerne le territoire du département, sur les projets, rapports, demandes, bilans, documents ou décisions mentionnés aux 1° à 17° de l'article [R. 362-2](#).

Le conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement peut déléguer tout ou partie des compétences prévues aux 2° à 17° de l'article R. 362-2 à son bureau ou aux commissions spécialisées mentionnées à l'article [R. 371-9](#).

Article R371-2

Le préfet communique une fois par an au conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement institué dans les départements d'outre-mer un bilan général de l'allocation de logement attribuée dans le département.

Section 2 : Composition et fonctionnement.

Article R371-3

Le conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement institué dans les départements d'outre-mer est présidé par le président du conseil départemental qui peut se faire représenter. Il est composé, outre son président, de trente-six membres nommés par arrêté préfectoral et répartis en trois groupes de même importance, à savoir :

1° Pour un tiers, de représentants du conseil départemental, du conseil régional, des communes et des groupements de communes du département désignés dans les conditions fixées à l'article R. 371-5 ;

2° Pour un tiers, de professionnels intervenant dans le département pour la construction, l'amélioration de l'habitat ou la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, désignés dans les conditions fixées à l'article R. 371-4, dont un représentant du comité économique et social, un représentant du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement et un représentant de la caisse d'allocation familiale compétente, désignés, chacun en ce qui le concerne, par le président de ces organismes ;

3° Pour un tiers, de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de gestionnaires ou de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, ainsi que de personnalités qualifiées.

Des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le préfet assiste de droit aux séances du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement.

Article R371-4

Le préfet établit la liste des catégories de professionnels mentionnés au 2° de l'article R. 371-3 et le nombre de représentants par catégorie, en fonction de la situation de l'habitat et de l'hébergement et de l'importance de l'activité exercée par ces professionnels dans le département. Sur proposition, le cas échéant, des organisations professionnelles, il arrête la liste des membres de ce collège.

Article R371-5

Les membres du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement institué dans les départements d'outre-mer, mentionnés au 1° de l'article R. 371-3, sont désignés, dans la limite de douze dans les conditions suivantes :

- a) Quatre conseillers départementaux élus par le conseil départemental ;
- b) Deux conseillers régionaux élus par le conseil régional ;
- c) Le maire de la commune chef-lieu du département et, le cas échéant, le maire de la commune dont la population est la plus importante lorsqu'elle n'est pas le chef-lieu ;
- d) S'il y a lieu, un président d'établissement public de coopération intercommunale doté de la compétence en matière de logement, désigné dans les conditions arrêtées par le préfet, par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dotés de cette compétence dans le département. En cas de partage de voix, le président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la population est la plus importante est désigné ;
- e) Pour le reste des sièges à pourvoir, des maires ou conseillers municipaux de communes différentes.

Les membres siégeant au titre du e sont désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote peut avoir lieu par correspondance. Le collège des maires est convoqué par le préfet. Un arrêté préfectoral règle dans chaque département les modalités d'application du présent alinéa.

Le conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement se réunit en séance plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

En cas de partage égal des voix au sein du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement ou du bureau, la voix du président est prépondérante.

Article R371-6

Le mandat des membres du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement est de six ans. Il peut être renouvelé.

Article R371-7

Les membres du conseil départemental de l'habitat siégeant au titre du 3° de l'article R. 371-4 sont désignés par le préfet sur proposition des organisations les plus représentatives dont celui-ci établit la liste. En tant que de besoin, pour porter à douze l'effectif de ce groupe, le préfet nomme, par arrêté préfectoral et après consultation du président du conseil départemental, des personnalités compétentes dans le domaine de l'habitat.

Article R371-8

Dans les deux mois qui suivent la désignation de ses membres, le conseil est réuni à l'initiative de son président et procède à la désignation de son bureau. Celui-ci comprend le président du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement et six membres élus à raison de deux au sein de chacun des groupes définis à l'article [R. 371-3](#). Le préfet, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du bureau.

Le bureau organise les travaux du conseil et, le cas échéant, des commissions définies à l'article [R. 371-9](#), fixe l'ordre du jour des réunions et propose au conseil un règlement intérieur.

Le président, le bureau du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement ou le préfet peuvent saisir le conseil de toute question entrant dans ses compétences définies à la section I.

Le bureau rend compte de son activité au conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement.

Le secrétariat du conseil, du bureau et des commissions est assuré par les services de l'État compétents en matière de logement.

Article R371-9

I.-La commission prévue à [l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990](#) est présidée par le président du conseil général ou par le membre du conseil général qu'il désigne pour le représenter. Le préfet est membre de droit de cette commission.

Les autres membres de cette commission sont désignés au sein du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement par le président du conseil général.

Cette commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement.

Le conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement précise les règles de fonctionnement de cette commission.

II.-Le conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement peut créer en son sein des commissions spécialisées. Il en fixe les attributions, qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé, la durée, la composition et les règles de fonctionnement.

Chaque commission spécialisée comprend au moins deux membres de chacun des groupes définis à l'article [R. 371-3](#). Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. Des personnes qualifiées extérieures au conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement peuvent être entendues.

Les commissions sont présidées par le président du conseil général ou par le membre du conseil général qu'il désigne pour le représenter.

Les représentants des organisations professionnelles de bailleurs, de locataires et de gestionnaires nommés au conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement au titre du 2° et du 3° de l'article R. 371-3 forment la commission spécialisée des rapports locatifs.

La conclusion des accords collectifs de location négociés par secteur locatif, entre une ou plusieurs organisations de bailleurs et de locataires, s'opère au sein de la commission spécialisée des rapports locatifs.

La commission rend compte de son activité au conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement.

Article R371-10

Pour l'application des dispositions des articles [R. 371-1 à R. 371-9](#) en Guyane et en Martinique et à compter du jour de la première réunion des assemblées de Guyane et de Martinique suivant leur première élection :

a) Les références au préfet sont remplacées par celles du représentant de l'État dans la collectivité territoriale

b) Les références au conseil général ou à son président et au conseil régional ou à son président sont respectivement remplacées par celles de l'assemblée de Guyane ou de son président et par celles de l'assemblée de Martinique ou du président du conseil exécutif de Martinique.